ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS

Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Décision du 24 décembre 2018 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 122-6 du code de la sécurité sociale et relative au recouvrement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi de voyageurs et représentants placiers à cartes multiples

NOR: SSAX1830993S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu l'article L. 122-6 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016;

Vu le décret n° 2017-1682 du 12 décembre 2017 relatif au transfert de l'activité de recouvrement des cotisations et contributions sociales de la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs représentants placiers à cartes multiples aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu la décision du 21 décembre 2017 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale prise en application de l'article L. 122-6 du code de la sécurité sociale et relative au recouvrement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi de voyageurs et représentants placiers à cartes multiples,

Décide:

Article 1er

L'article 1^{er} de la décision du 21 décembre 2017 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale prise en application de l'article L. 122-6 du code de la sécurité sociale et relative au recouvrement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi de voyageurs et représentants placiers à cartes multiples est remplacé par un alinéa ainsi rédigé:

- «L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Île-de-France est désignée pour assurer:
- 1. L'affiliation des voyageurs, représentants et placiers travaillant pour deux ou plusieurs employeurs;
- 2. L'éventuel remboursement de cotisations et contributions salariales dont la demande est présentée par les travailleurs salariés mentionnés au 1°.»

Le présent article s'applique aux périodes courant à compter du 1er janvier 2019.

Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 24 décembre 2018.

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, Y.-G. Amghar